



Arrêt

n° 296 644 du 7 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 15 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 décembre 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2011, munie d'un visa long séjour, dans le but de poursuivre ses études. Son séjour a été régulièrement renouvelé jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Dans le courant du mois de novembre 2022, elle a introduit une demande de renouvellement de son séjour étudiant.

1.3. Le 15 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante. Cette décision, notifiée le 21 novembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers. « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 51/1/2. dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7 et 8°;

(...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 03.11.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [B.D.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur [...] mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.

Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressée ne sera pas renouvelé ».

2. Question préalable.

2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de l'acte attaqué, s'il n'est pas suspendu. Le Conseil d'Etat a précisé, à cet égard, que « cette règle comporte plusieurs corollaires : - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (C.E. arrêt n° 134.192, du 2 août 2004).

2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, dont l'en-tête est libellé comme suit : « *Requête en suspension et en annulation* », et qui sollicite « la suspension et l'annulation » de l'acte attaqué, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte litigieux pourrait entraîner.

La demande de suspension est donc irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/1/4, §1^{er} et 2, 61/1/5, 62, 74/13 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du droit d'être entendu, du principe général de droit « *audi alteram partem* », du devoir de minutie et de soin, des principes de bonne administration, du principe de proportionnalité, ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans une première branche, elle se réfère à la décision entreprise et conteste formellement les motifs invoqués par la partie défenderesse. Elle rappelle avoir été confrontée à l'impossibilité pour son ancien garant de continuer à la prendre en charge, au vu de l'indexation des montants, et déclare que « Monsieur [F.M.], un ami de la famille de la requérante a promis de l'aider dans la mesure où qu'il connaissait un ami capable de lui signer une prise en charge en bonne et due forme. Elle a été mise en contact avec Monsieur [N.G.] à qui elle a remis son inscription à l'ULB et la somme de 1.000EUR pour ses frais déplacements, pour les photocopies et sa commission. Quelques jours plus tard, la requérante a été mise en possession d'une prise en charge annexe 32 qui aurait été signée par Monsieur [B.D.] en sa qualité de garant ainsi

qu'une composition de ménage et ses fiches de paie (pièce 7). Dès réception de ces documents, la requérante a simplement introduit sa demande de renouvellement de son titre de séjour accompagnée des documents exigés par l'article 61/1/2 de la loi du 15.12.1980 précitée en ce compris l'annexe 32 et la composition de ménage litigieuse que lui avait remise [...] ». Elle précise avoir été informée en date du 17 novembre 2022 que sa prise en charge était fausse ou falsifiée, et affirme avoir déposé une plainte à la police afin que les auteurs des faits soient identifiés et punis. Elle soutient qu'elle n'a jamais utilisé des informations fausses ou trompeuses, encore moins volontairement et consciemment déposé des documents faux ou falsifiés lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, et affirme qu'elle a été victime d'une arnaque. Elle en déduit qu'elle est de bonne foi, qu'elle n'a jamais commis un quelconque acte matériel, qu'elle n'a jamais eu connaissance de l'existence d'un faux et qu'elle ignore l'origine de ces documents frauduleux. Elle estime qu'en introduisant une plainte à la police, elle prouve à suffisance qu'elle ne connaît rien quant à l'origine des documents frauduleux et qu'elle est simplement victime des auteurs de cet acte qui lui ont extorqué de l'argent et on commis des infractions de faux et d'abus de faiblesse. Elle précise que depuis son arrivée en Belgique, elle n'a jamais rencontré de difficulté concernant le renouvellement de son titre de séjour et qu'au regard de l'activité professionnelle qu'elle exerce parallèlement à ses études, elle pourrait se prendre en charge n'eut été ses maladies récurrentes et l'absence de fiches de paie continues. En outre, elle soutient qu'elle a régularisé sa situation et qu'elle dispose d'une nouvelle prise en charge (annexe 32) signée le 1^{er} décembre 2022.

Dès lors, elle estime qu'elle ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 61/1/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et que sa demande de renouvellement doit être accueillie. Elle ajoute qu'elle n'a jamais posé un acte matériel faux, qu'elle n'a nullement sciemment et volontairement produit des documents frauduleux et qu'elle est de bonne foi. Elle en conclut que *« la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le devoir de minutie en croyant à tort qu'elle avait utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux en vue d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour alors même qu'elle ignore fondamentalement l'origine de cette composition de ménage ou encore de cette annexe 32 qui lui avaient été remises par Monsieur [G.N.] et dont elle croyait à raison qu'il s'agissait des documents officiels et authentiques. A contrario, si la requérante avait un tant soit peu su que ces documents étaient faux ou falsifiés alors elles ne les auraient jamais produit à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour »*. Au vu de ce qui précède, elle affirme qu'elle remplit toutes les conditions pour le renouvellement de son titre de séjour, et soutient qu'il y a *« violation de l'article et 61/1/4§1^{er} de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où la partie adverse s'est écartée du prescrit et des conditions prévues par le législateur pour le renouvellement du séjour des étudiants hors union européenne et qu'elle n'entre pas dans les cas prévus par le législateur pour sanctionner les fraudeurs »*.

3.3. Dans une deuxième branche, quant à la violation du droit d'être entendu, elle observe qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que sa situation familiale et professionnelle a été prise en compte dans l'examen de sa demande, et estime que son droit d'être entendue n'a pas été respecté. Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu, et constate qu'elle a fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement de son séjour, sans avoir au préalable été entendue sur les raisons justifiant la présence de documents frauduleux dans sa demande. Elle estime qu'elle n'a pas eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue quant aux documents frauduleux avant l'adoption de la décision litigieuse, et précise que ce n'est qu'après avoir pris la décision querellée que la partie défenderesse lui a envoyé un formulaire quant au droit d'être entendu. A cet égard, elle affirme que si la partie défenderesse avait pris la peine de l'entendre, *« elle aurait découvert qu'il y avait dans son chef des informations importantes sur l'origine des documents frauduleux et l'existence d'une plainte introduite par la requérante qui prouve à suffisance sa bonne foi et son ignorance des faits fautifs. Si la partie adverse avait pris la peine de l'entendre la requérante, elle aurait obtenue des informations actuelles et précises sur sa situation familiale effective qui aurait positivement influencé sa décision notamment la célébration de son mariage le 06.01.2023 (pièce 15). Si la partie adverse avait pris la peine d'entendre la requérante elle aurait noté que son état de santé était précaire au regard de ses maladies récurrentes et qu'elle est d'ailleurs régulièrement suivie par son médecin traitant, le Dr [Q.B.] qui certifie dans un document daté du 13.09.2022 qu'elle suit Madame [C.K.] depuis mars 2022 et que cette dernière « souffre d'une affection qui peut entraîner la fatigue et une perte de sang régulière » (pièce 18) »*. Elle fait valoir que le suivi de sa maladie ne peut être interrompu par un ordre de quitter le territoire ou une interdiction d'entrée. Elle ajoute qu'elle entretient une relation amoureuse stable avec son fiancé, avec qui elle souhaite fonder une famille, et considère que *« la prise des décisions portant refus de renouvellement du titre de séjour et plus tard un ordre de quitter le territoire ou l'interdiction d'entrée constituent une violation du droit à la vie privée et familiale prévue à l'article 8 CEDH et une mesure disproportionnée dans la mesure où Madame [C.K.] entretient*

une relation sentimentale depuis de nombreuses années avec son compagnon Monsieur [N.V.] et dont le mariage sera célébré par devant l'officier d'état civil de l'ambassade du Cameroun le 06.01.2023 comme l'atteste la déclaration des bans publiée à l'ambassade du Cameroun en Belgique (pièce 20) ». Elle conclut à la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. La partie requérante prend une troisième branche de la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité. Elle expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elle soutient que la décision attaquée constitue une entrave grossière à sa vie de famille, et observe qu'il n'est pas contesté qu'elle mène une vie de famille avec son fiancé avec qui elle compte se marier le 6 janvier 2023. Elle fait valoir qu'en refusant de renouveler son titre de séjour, la partie défenderesse *« la met dans une situation de détresse, de précarité totale avec à la clé une exclusion de sa cellule familiale ajouté à la perte d'une chance de réussir son année scolaire et la perte de son emploi en qualité d'enseignante dans des écoles de Fédération Wallonie Bruxelles où elle travaille sous un contrat de travail à durée indéterminée avec un salaire mensuel de 1.499,73 EUR (pièce 14) »*. Elle ajoute que cette dernière a pris une décision sans tenir compte de ses explications sur les documents frauduleux déposés à l'appui de sa demande, et sans tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier. Après un rappel à la jurisprudence du Conseil relative à l'article 8 de la CEDH, elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait un risque que la décision entreprise puisse porter atteinte à l'article 8 précité, et qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En outre, elle affirme que la décision contestée est prise en violation de l'article 61.1.5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dès lors que la partie défenderesse ne démontre pas avoir tenu compte des circonstances spécifiques en l'espèce, notamment de l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef.

3.5. Dans une quatrième branche, elle considère que le principe de bonne administration *« imposait à la partie adverse lors de l'analyse de sa réponse au droit d'être entendu, de recueillir tous les éléments du dossier notamment les documents probants justifiant les allégations et d'essayer de comprendre les raisons de la production des documents dits frauduleux et de vérifier leur imputabilité à la requérante »*. Elle estime également que la partie défenderesse a violé son devoir de collaboration procédurale en s'abstenant de l'interroger sur l'existence, l'origine et la réalité de la prise en charge et de la composition de ménage falsifiée. Elle expose ensuite diverses considérations théoriques relatives au devoir de collaboration procédurale, au principe de bonne administration et au principe de minutie, et constate que la partie défenderesse *« a violé son devoir de minutie et son obligation de collaboration procédurale qui pèse sur elle en s'abstenant de prendre en considération les explications et l'argumentation développée dans son droit d'être entendu et qui aurait pu positivement influencer sa situation »*.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 74/13 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Il souligne également que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, l'article 61/1/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, porte que *« Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ; 2° le séjour poursuit d'autres finalités que les études.*

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

Par ailleurs, l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce, la décision querellée est fondée sur le constat selon lequel « *Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 03.11.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [B.D.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur [...] mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32* ».

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la production des documents falsifiés mais se contente d'exposer qu'elle n'en est pas l'auteur, qu'ils ne lui ont jamais été présentés comme tels et qu'elle est la victime de cette affaire. Néanmoins, le Conseil souligne que la partie requérante ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. La bonne foi de la requérante, à la supposer établie, lors du dépôt des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente. En outre, il est légitimement attendu d'un demandeur qu'il se comporte de manière prudente et diligente, notamment dans le choix de son garant. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate, et n'est pas constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.

En tout état de cause, force est de constater que les éléments concernant la plainte déposée par la partie requérante à la police et la nouvelle prise en charge signée le 1^{er} décembre 2022 sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

4.3. Quant au droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie requérante a pris elle-même l'initiative de solliciter le renouvellement de son titre de séjour en tant qu'étudiante. Il lui appartenait à cet égard de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinent à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que la partie requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de

procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

Au demeurant, la requérante n'expose nullement, *in concreto*, en quoi la prise en compte de sa bonne foi et des circonstances particulières qu'elle invoque auraient pu amener la partie défenderesse à se départir du constat d'invalidité de l'annexe 32 et à prendre une décision différente.

Dès lors, force est de constater que les éléments relatifs à l'existence d'une plainte introduite par la partie requérante, à sa situation familiale et la célébration de son mariage prévue le 6 janvier 2023, ainsi qu'à son état de santé, sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, d'autant plus que la plupart de ces éléments sont postérieurs à la prise de l'acte attaqué.

Au regard des éléments qui précèdent, l'argument pris de la violation alléguée du droit d'être entendu ne saurait être retenu.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ;

Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante n'a pas explicitement invoqué le respect de l'article 8 de la CEDH dans sa demande d'autorisation de séjour et observe, par ailleurs, que le dossier administratif ne contient aucun élément établissant que des éléments relatifs à une telle vie familiale et au projet de mariage de la partie requérante avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise de l'acte litigieux.

En tout état de cause, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision entreprise ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, le Conseil observe que l'acte litigieux n'est nullement assorti d'une mesure d'éloignement.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

4.5. *In fine*, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de collaboration procédurale, le Conseil précise que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale en cause ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS